

CAHIER DES CHARGES N° I

RELATIF AUX MODALITES ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES DECHETS NON DANGEREUX

Article1 : Les clauses du présent cahier des charges s'appliquent à l'exercice des activités de collecte et de transport des déchets non dangereux par les établissements et les entreprises mentionnés à l'article 26 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence.

Article2 : Les activités de collecte et de transport comprennent toutes les opérations qui permettent la collecte et le transport vers la décharge finale, les stations de traitement, les unités de transfert ou toute autre destination, dûment autorisées par les autorités concernées.

Article3 : Les modalités de transport de collecte et de contrôle des déchets seront fixées en commun accord avec les parties contractantes (l'opérateur, les communes ou autres établissements publics ou privés, les associations ect.....) en fonction des données spécifiques de la région dans laquelle sera exercée l'activité dont notamment :

- Typologie d'habitations
- Typologie des conteneurs de collecte
- Caractéristiques sociales et professionnelles de la région concernée
- Distances à l'intérieur et à l'extérieur de la région concernée
- Caractéristiques topographiques de la région concernée

Article 4 : L'exercice des activités de collecte et de transport des déchets doit être effectué sans causer aucun danger à la santé humaine ou polluer l'environnement et notamment l'eau, l'air, le sol, les animaux et les végétaux.

Article 5 : L'exercice des activités de collecte et de transport des déchets doit se faire sans causer de nuisances acoustiques ou tout autre type de nuisance et sans porter atteinte aux paysages naturels et urbains.

Article 6 : Les personnes exerçant les activités de transport de déchets recyclables et valorisables doivent avoir des connaissances sur ces déchets, et doivent être accompagnés d'une fiche de transport des déchets transportés.

Article 7 : L'exercice des activités de collecte et de transport des déchets, nécessite le choix des conteneurs de collecte des déchets et leurs emplacements et les circuits de collecte en commun accord avec les parties contractantes (l'opérateur, les communes ou autres établissements publics ou privés, les associations ect.....). Ces conteneurs doivent être placés dans des endroits accessibles et doivent porter des marques signalétiques.

Article 8 : Les personnes exerçant les activités de collecte et de transport des déchets doivent déterminer en accord avec la partie contractante l'horaire de collecte, le nombre de tournées, ainsi que les circuits à emprunter lors du transport des déchets.

Article 9 : Tous les déchets qui seront collectés doivent être livrés selon les modalités fixées par les parties contractantes aux organismes publics ou privés assurant l'opération de valorisation, d'élimination ou de traitement de ce type de déchets.

Article 10 : Toute personne exerçant des activités de collecte et de transport des déchets est soumise au contrôle périodique des autorités compétentes en matière de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Article 11 : Les personnes exerçant des activités de collecte et de transport des déchets doivent tenir un registre livré par les services du Ministère de l'Environnement et du développement durable, dans lequel seront inscrites toutes les informations relatives à l'exercice de l'activité et comprennent les quantités des déchets, leurs natures et origines, et si besoin leurs destinations et la périodicité des opérations de leur collecte et les moyens de leurs transports.

Article 12 : Les personnes exerçant des activités de collecte et de transport des déchets sont tenues de retirer le registre numéroté et paraphé par les services du ministère de l'Environnement et du développement durable conformément à l'article 28 de la loi N° 41 - 96 du 10 Juin 1996.

Article 13 : Les personnes exerçant des activités de collecte et de transport des déchets sont tenues d'avoir en leur possession, tous les documents contenant les informations et les descriptions identifiant leurs activités, ainsi que toutes les prescriptions techniques qu'ils appliqueront dans l'exercice de leurs activités, et qui comprennent notamment :

- Les informations générales relatives à l'exploitant
- Les précautions et prescriptions techniques à prendre pour l'exercice de l'activité
- Les moyens humains et matériels ainsi que toutes les spécifications techniques relatives aux équipements et instruments utilisés
- Le type, la composition et la quantité moyenne des déchets
- Un guide de maintenance, d'entretien et de lavage des équipements utilisés pour la collecte et le transport
- La maintenance et le lavage des équipements qui doivent être effectués dans un entrepôt situé dans une zone industrielle ou dans une station de lavage et de graissage dûment autorisée.

Article 14 : Les personnes exerçant des activités de collecte et de transport des déchets sont tenues d'informer le ministère de l'Environnement et du développement durable de tout changement des données déclarées, dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de ce changement.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur et notamment la loi n° 96-41 du 10 Juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée et complétée par la loi

n°2001-14 du 30 janvier 2001 et la loi n° 56-97 du 28 Juillet 1997 relative à l'organisation de l'activité de transport routier des marchandises, telle que modifiée par la loi n° 91-99 du 2 Août 1999.

Article 16 : Toute personne exerçant des activités de collecte et de transport des déchets doit informer par écrit les services du Ministère de l'Environnement et du développement durable de tout contrat conclu pour l'exercice de l'activité de collecte et du transport des déchets et ce, dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de la date de la conclusion du dit contrat.

Article 17 : Je soussigné.....

Agissant en qualité de

De la société

Dont le siège social est sis à

.....

Type de société

Société anonyme

A responsabilité limitée

Autre

Société tunisienne

Société mixte

Inscrite au registre de commerce de..... Gouvernorat

En date du Sous le Numéro

et à la CNSS sous le numéro

D'un capital de

Après avoir pris connaissance des dispositions du présent cahier des charges et de la loi N° 96-41 du 10 Juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle modifiée et complétée par la loi N° 2001-14 du 30 Janvier 2001, ainsi que de tous les textes relatifs à l'exercice de cette activité. Je m'engage à exercer les activités de collecte et de transport des déchets conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent cahier des charges et ses annexes.

Direction Générale

.....le.....

L'exploitant

L'exploitant

(vu et approuvé)

(Signature Légalisée)

N.B (1) : Une copie du présent cahier des charges est retirée du journal officiel de la République Tunisienne ou auprès des services de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets ou par Internet. Deux exemplaires de ce cahier dûment remplis, signés et légalisés doivent être déposés auprès des services de l'Agence susmentionnée.

N.B (2) : Le présent cahier des charges n'exonère pas les personnes chargées des activités de collecte et de transport des déchets non dangereux de toute autre procédure légale en vigueur notamment, et le cas échéant, les procédures relatives à l'étude d'impact sur l'environnement et celles relatives au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.